



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR\_2026\_014

Date de transmission de l'acte: 02/04/2026

Date de réception de l'AR: 02/04/2026

048-214800450-AR\_2026\_014-AR

A G E D I

**Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires - Association  
Chaudeyrac en Fête**

Le Maire de Chaudeyrac,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** demande formulée par l'Association Chaudeyrac en fête en date du 30/03/2026,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion d'un concours de belote qui se déroulera à la salle polyvalente, l'association Chaudeyrac en fête est autorisée à ouvrir un débit de boisson le :

**Samedi 4 Avril 2026 : de 19 heures à 01 heure (du matin)**

L'association Chaudeyrac en fête est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 31/03/2026

Mr ROMIEU Serge,  
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).